

SECTION VIII

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE—DE LA CLÉRICATURE—DE
L'ADMISSION À LA PRATIQUE§ 1.—*De l'admission à l'étude*

Personnes
admisses à
l'étude.

4774. Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. S. R. Q., 3801.

Conditions
requisies
pour être
admis à
l'étude.

4775. Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. S. R. Q., 3802.

Preuve que
l'aspirant a
fait son cours
d'études.

4776. La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3803.

Contenu du
certificat.

4777. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3804.

Autres con-
ditions.

4778. L'aspirant, possédant les qualités exigées par les articles 4774 et 4775, doit, en outre, subir, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. S. R. Q., 3805; 53 V., c. 45, s. 2.

Avis avant
d'être admis
à subir
examen.

4779. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3806; 62 V., c. 34, s. 10.